

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-35791/DENV

Nouméa, le 28 OCT. 2013

Le Chef de service

à

Zone industrielle de Boulouparis
98812 Boulouparis

Objet : visite d'inspection réalisée le 16 octobre 2013 sur l'élevage de porcs dans la zone industrielle de la commune de Boulouparis
Pièce jointe : compte-rendu de visite d'inspection

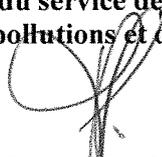
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 16 octobre 2013 sur votre installation d'élevage de porcs située dans la zone industrielle de la commune de Boulouparis.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

La Foa, le 21 octobre 2013

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Elevage de porcs
Exploitant	
Commune	Boulouparis
Quartier	Zone industrielle
Arrêté d'autorisation	n° 1580 du 19 juin 1989
Date de la précédente visite	5 mai 2010
Date de la visite	16 octobre 2013
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif de :

- faire un point sur les observations formulées lors des précédentes visites ;
- faire un point sur la gestion du lisier.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 1580 du 19 juin 1989, délivré à

La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Dispositions générales

pratique l'élevage de porcs (naisseur-engraisseur) qu'il vend à l'OCEF. L'élevage compte au total entre 600 et 650 porcs dont 70 truies. La Oua Ya coule à environ 2 kilomètres de l'exploitation et aucun creek ne traverse l'élevage.

Les porcs sont élevés dans 5 bâtiments de 40 mètres de long sur 8 mètres de large pour une hauteur de 3 mètres. Le sol est en béton armé.

Comme précisé dans le compte rendu de la dernière visite du 5 mai 2010, l'éleveur réalise le

naissage en plein air. Dans ce dernier compte rendu de visite, l'inspection a listé l'ensemble des normes environnementales à respecter dans le cas d'élevage en plein air.

Lors de la visite il a pu être constaté que ces règles semblaient être respectées. L'inspection demande à l'exploitant de continuer à veiller à la bonne application de toutes ces normes environnementales.

3.2. Gestion du lisier

Les bâtiments sont lavés tous les 2 à 3 jours, ces eaux de lavage rejoignent les effluents d'élevage. Les effluents d'élevage sont collectés via des caniveaux couverts dans une première fosse à lisier de 1000 m³ connectée à une autre fosse à lisier de la même dimension.

Récemment une troisième fosse à lisier de la même dimension a été mise en place. Celle-ci est raccordée directement aux bâtiments par écoulement en pente douce à même le sol. L'inspection indique à l'exploitant que ce mode de raccordement n'est pas satisfaisant. La troisième fosse doit être raccordée aux caniveaux des bâtiments par des canalisations enterrées ou semi-enterrées. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés dans un délai de trois mois.

La deuxième fosse et la troisième fosse sont vidangées tous les 2 à 3 mois soit pas une motopompe soit par une tonne à lisier. Le lisier est épandu sur les 20 ha de foncier privé appartenant à monsieur Champenois et sur les 30 ha que la commune met à disposition de monsieur Champenois pour ses activités agricoles.

3.3. Gestion des déchets

Les cadavres d'animaux sont en partie donnés comme nourriture pour la dizaine de chiens de l'exploitant ou disposés dans un trou pour y être brûlés. L'inspection indique à l'exploitant que le brûlage de déchets est strictement interdit. Il convient, sans délai, d'enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités suivantes :

Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

4. DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est demandé à l'exploitant de :

- enfouir, sans délai, les cadavres d'animaux selon les modalités décrites au paragraphe 3.3 ;
- continuer à veiller à la bonne application des normes environnementales énoncées dans le compte rendu de visite du 3 mai 2010 ;
- réaliser les travaux de raccordement de la troisième fosse à lisier par des canalisations enterrées ou semi-enterrées, dans un délai de trois mois.

Photographies



Photo 1 : La fosse n°3 recevant les effluents à même le sol

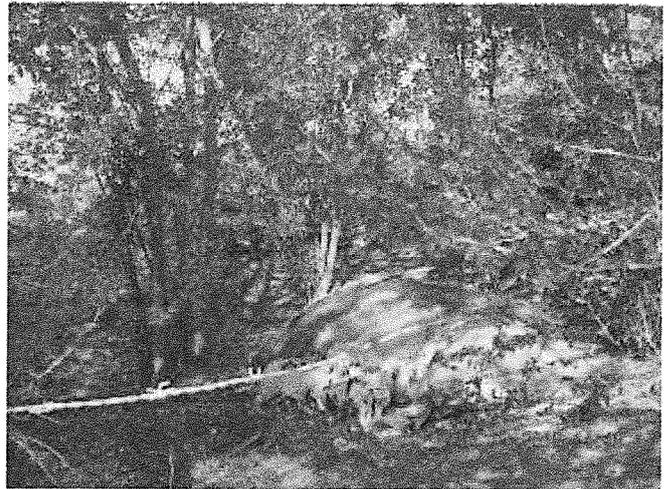


Photo 2 : Naissance en plein air

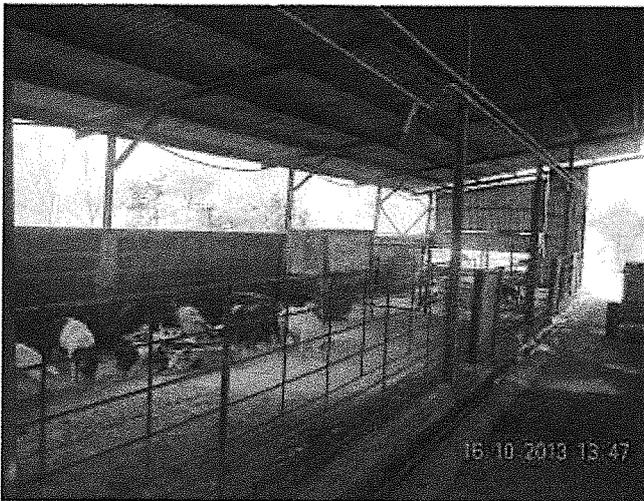


Photo 3 : Bâtiment d'élevage